

Voici une brève explication des indemnités qui figurent au tableau 1.

Indemnité de subsistance.—Cette indemnité est accordée lorsque le vivre et le logement ne sont pas fournis. Un homme marié qui habite avec sa famille utilise son indemnité de subsistance pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille.

Indemnité de vivres.—Une indemnité de vivres est accordée lorsque le logement est fourni, mais non le vivre. Elle ne peut être touchée en même temps qu'une indemnité de subsistance.

Indemnité de logement.—Une indemnité de logement est accordée lorsque le vivre est fourni, mais non le logement. Elle ne peut être touchée en même temps qu'une indemnité de subsistance.

Indemnité conjugale.—Le montant de cette indemnité est de \$30 par mois pour les hommes et de \$40 par mois pour les officiers. Cette indemnité est réduite de \$10 par mois lorsque le bénéficiaire occupe des logements permanents pour gens mariés ou de \$2.50 par mois lorsqu'il occupe des logements temporaires pour gens mariés. Pour toucher cette indemnité au moment de leur mariage, officiers et hommes doivent être âgés respectivement de 21 ans dans le cas des simples militaires et de 23 ans dans le cas des officiers.

Indemnité d'absence du foyer.—Un officier ou homme qui n'habite pas avec les personnes à sa charge pour une ou plusieurs raisons (par exemple, déplacement des personnes à charge interdit, maladie des personnes à charge, manque de logements convenables), peut avoir droit, s'il est déplacé, sauf lorsque le déplacement n'est que temporaire, à une indemnité d'absence du foyer dont le montant et la durée varient suivant les circonstances (c'est-à-dire le grade, la raison de l'absence, s'il a des enfants ou non, si sa famille occupe ou non un logement pour gens mariés, si le vivre et le logement lui sont fournis ou non). Les montants indiqués représentent les indemnités maximums.

Outre les indemnités indiquées ci-dessus, les officiers et hommes stationnés ailleurs qu'au Canada touchent des *indemnités de service à l'étranger* en dédommagement de leurs frais de subsistance plus élevés ou des privations qu'ils peuvent subir; ces indemnités varient selon le grade, l'affectation et le lieu. Les officiers et les hommes affectés à des postes isolés déterminés, au Canada, reçoivent des *indemnités de service dans les régions isolées* qui varient suivant le lieu et les circonstances. Les *indemnités et crédits d'habillement* s'établissent de la façon suivante: les officiers touchent un seul montant de \$450 en recevant leur brevet d'officier, tandis que les sous-officiers brevetés de 1^{re} classe touchent \$270; les hommes reçoivent leur habillement gratuitement à leur entrée dans le service et touchent par la suite une indemnité d'habillement de \$7 par mois; les maîtres de 1^{re} classe, et les sous-officiers de marine de grades supérieurs reçoivent \$8 par mois, et les membres des Services féminins, \$8. Une *indemnité de vol* de \$75 par mois est versée à un officier ou aviateur durant son instruction de vol. Une fois le cours terminé avec succès cette indemnité peut être portée à \$150, selon le grade, si l'officier ou l'aviateur est affecté à des missions de vol en service actif et continu, et à \$100, selon le grade, pour maintenir le niveau de compétence. L'*indemnité de service dans un sous-marin* est accordée à un officier ou à un matelot qui fait son entraînement dans un sous-marin ou qui est affecté à un poste dans un sous-marin; l'indemnité versée au personnel spécialisé des forces sous-marines s'échelonne entre \$65 et \$115 par mois, selon le grade. Un officier ou un simple militaire, en service actif ou à l'entraînement comme parachutiste ou à bord d'un avion ou d'un sous-marin et qui n'a pas droit à l'indemnité de vol ni à celle de service dans un sous-marin touche une *indemnité de risque* établie à \$30 par mois. Les médecins, dentistes et avocats militaires reçoivent, suivant leur grade, des indemnités supplémentaires.